

Procès-Verbal du conseil municipal du 27 février 2023 à 18h30

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-sept février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Chauzon étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DELON, Maire.

Présents : Jean-Claude DELON - Agnès SOPRANI - Muriel LEROUX - Marie-Pierre TOURRE - Jean-Marc FEUILLOLEY - Alain TUAILLON - Pascaline BELOUARD FAUVEL - Rénald JACQUES - Hervé PERRET

Absents excusés : Joëlle VIELFAURE - Jonathan LOPEZ

Procurations : Joëlle VIELFAURE pour Marie-Pierre TOURRE

Quorum atteint

Secrétaire de séance : Agnès SOPRANI

Procès-verbal approuvé en conseil municipal le 27 mars 2023.

Date de mise en ligne : le 28 mars 2023.

La séance est ouverte à 18h30.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 janvier 2023 **à l'unanimité.**

Ordre du jour :

- 1) Modification des statuts de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche : transfert de la compétence restauration scolaire,
- 2) Demande de subvention exceptionnelle de l'école Jean Moulin pour l'organisation d'une classe de neige en janvier 2024,
- 3) Modification du classement de l'Impasse des Chênes dans le domaine public de la voirie communale,
- 4) Versement d'une subvention à la Protection Civile pour la fourniture de générateurs à l'Ukraine,
- 5) Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

1) Modification des statuts de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche : transfert de la compétence restauration scolaire

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux que la société API arrête son service de livraison de repas pour les crèches, les accueils de loisirs et certaines écoles du territoire, à compter du 28 février 2023.

Par ailleurs, les observations du Projet Alimentaire inter-Territorial et de la Convention Territoriale Globale de la communauté de communes mettent en évidence la volonté de réappropriation de l'alimentation.

Monsieur le Maire précise que la cuisine de l'ancien collège de Vallon Pont d'Arc est mise à disposition de la communauté de communes pour créer une cuisine de restauration collective liée aux équipements du territoire et proposer des repas confectionnés à partir de produits de qualité et de proximité, à compter du 1^{er} mars 2023

Vu l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences

dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 janvier 2023 proposant le transfert de la compétence restauration collective au profit de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche,

Compte tenu de l'intérêt communautaire de la création d'une cuisine de restauration collective, le Maire propose d'intégrer cette compétence aux statuts de la communauté de communes et demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, **par 9 voix pour et une abstention de M. Hervé PERRET :**

- **D'approuver** la modification des statuts de la communauté de communes et l'ajout dans le groupe de compétences optionnelles, la compétence suivante :

« Restauration collective :

La communauté de communes assure la gestion de l'ensemble des équipements liés à la production de repas, ainsi que leur livraison à l'ensemble des structures concernées dont elle a la compétence (accueils de loisirs et crèches) et celles qui en feraient la demande (écoles maternelles et primaires, portage de repas et tout autre établissement communautaire) »

Le reste des statuts demeurant inchangé.

- **Demande** au représentant de l'Etat de prendre l'arrêté de modification des statuts, à l'issue de la consultation réglementaire

2) Demande de subvention exceptionnelle de l'école Jean Moulin pour l'organisation d'une classe de neige en janvier 2024

La commune de Chauzon est sollicitée par l'école Jean MOULIN pour participer financièrement à l'organisation d'une classe de neige en Savoie qui aura lieu en janvier 2024. Ce projet concernera les classes de CM1 et CM2 avec un financement de 400 € sur deux ans pour les années 2023 et 2024, soit 800 € au total pour ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention de 400 € à l'école publique Jean MOULIN pour l'année 2023, puis une subvention de 400 € pour l'année 2024,
- l'imputation budgétaire sera 6574.

3) Modification du classement de l'Impasse des chênes dans le domaine public de la voirie communale

Monsieur le maire explique au conseil, qu'il serait souhaitable de modifier le classement de l'impasse des Chênes dans la voirie communale afin de rajouter la parcelle A 539 qui permettrait la création d'une aire de retournement à son extrémité.

Cette parcelle, d'une longueur 48 m, a pour contenance 340 m².

Monsieur le maire rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, **à l'unanimité :**

- D'accepter la modification du classement de l'Impasse des Chênes conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, en rajoutant la parcelle A 539 d'une contenance de 340 m² avec une longueur de 48 m,
- De demander la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales,
- D'autoriser le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

4) Versement d'une subvention à la Protection Civile pour la fourniture de générateurs à l'Ukraine

Monsieur le maire explique au conseil que l'AMF et la Protection Civile lancent un appel aux dons financiers aux municipalités françaises pour l'achat et la livraison de groupes électrogènes vers des villes ukrainiennes.

En effet, depuis cet automne, les incessants bombardements de l'armée russe sur les installations de production d'énergie privent de nombreux ukrainiens de chauffage et d'électricité.

Monsieur le maire propose au conseil municipal, de répondre favorablement à cet appel et de verser la somme de 150 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 € auprès de la Protection Civile en faveur de l'Ukraine,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.
- que le virement sera réalisé sur le compte de la Fédération Nationale de Protection Civile via l'Iban et que l'imputation budgétaire sera 6574.

5) Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir, s'il le souhaite, les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance à savoir :

Logements concernés :

- Nature des locaux : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons),
- conditions d'assujettissement des locaux :
 - Logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (eau, équipements sanitaires, installation électrique) sont concernés par le dispositif.
 - logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont pas visés par le dispositif.

Appréciation de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (années de référence) ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance ne doit pas être involontaire :

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur.

M. le maire précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Au vu des nombreuses demandes de logements en location ou vente auprès de la mairie de la commune de Chauzon, il apparaissait judicieux d'encourager la mise sur le marché des biens vacants et ainsi d'accroître les opportunités d'acquisition ou de location de logements.

Néanmoins, suite à plusieurs échanges avec le service des impôts, divers éléments ont amené les élus à affiner leur réflexion.

En effet, une liste de locaux vacants a été transmise au secrétariat de mairie. Les locaux apparaissant sur cette liste font suite à la déclaration de chaque propriétaire auprès de l'administration. Or, beaucoup de locaux figurant sur cette liste ne sont pas des locaux vacants, ce qui laisse supposer que certains propriétaires ont fait des erreurs lors de leurs déclarations. Il ne serait donc pas opportun de taxer indûment ces propriétaires.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les propriétaires de biens immobiliers bâtis sont soumis à une nouvelle obligation de déclaration des logements qu'ils possèdent. Cette nouvelle obligation déclarative doit être effectuée sur le compte « impots.gouv.fr » de chaque particulier avant le 1^{er} juillet 2023. Ainsi, les propriétaires devront indiquer à l'administration, les modalités d'occupation de chaque local qu'ils possèdent (à titre personnel ou par des tiers, la nature de l'occupation, l'identité des occupants, période d'occupation et montant des loyers le cas échéant). Ces informations permettront à l'administration d'établir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ainsi que les taxes sur les locaux vacants.

Compte tenu de la mise en place de ce nouveau système, il est fort probable que tous les concitoyens, notamment ceux qui maîtrisent mal l'outil informatique, ne parviennent pas à effectuer leur déclaration de manière complète et sans erreur. De plus, en cas d'imposition erronée au titre de la taxe d'habitation sur les logements vacants, la commune devrait rembourser le déclarant concerné.

Par conséquent, au vu de la mise en place de cette nouvelle démarche à effectuer et afin de limiter les erreurs d'imposition suite à des déclarations erronées, il apparaît judicieux

de laisser le temps aux habitants de se familiariser avec ce nouvel outil avant d'instituer une taxe supplémentaire sur les logements vacants.

Après discussion sur ces divers aspects, le conseil municipal conclut qu'il n'y a actuellement pas lieu pour Chauzon d'instaurer cette taxe, et décide de ne pas délibérer pour l'institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

La séance est levée à 19h05.

Le maire,
Jean-Claude DELON



A Chauzon,
Le 28 mars 2023,

La secrétaire de séance
Agnès SOPRANI